



Le quatorze septembre deux mil vingt-deux, le conseil municipal a été convoqué pour le 21 septembre deux mil vingt-deux à la salle du Conseil municipal, en séance ordinaire.

Le Maire,  
BOURRA Francine

---

## Séance du 21 septembre 2022

### Procès-verbal

L'an deux mil vingt-deux, le 21 septembre à 20 heures, le Conseil municipal de la commune de LE LARDIN SAINT-LAZARE, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Francine BOURRA, Maire.

Date de la convocation : Mercredi 14 septembre 2022

**Membres présents** : Madame BOURRA Francine, Monsieur ADAMSKI Denis, Monsieur SOURBE Eric, Monsieur BERNATEAU Jean-Claude, Madame LACOSTE Françoise, Monsieur VALLAT Philip, Monsieur PATONNIER Thierry , Monsieur BLEHAUT Sébastien , Madame ARDILLIER Sandrine, Madame JAYLE Stéphanie, Monsieur DELAGE Laurent, Madame MATHIEU Anne, Monsieur DUPUY Francis, Monsieur GIROU Jean Louis

**Membres absents** : Madame PIERSON Nadine (pouvoir à Madame BOURRA Francine), Madame COULON Jenny (pouvoir à Monsieur ADAMSKI Denis), Monsieur BARRIER Jean-Marc (pouvoir à Madame ARDILLIER Sandrine), Madame BIZAC Céline (pouvoir à Monsieur BLEHAUT Sébastien), Monsieur ROUZIER Olivier (pouvoir à Monsieur DELAGE Laurent)

Madame LACOSTE Françoise est élue secrétaire de séance

---

#### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE -FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES**

- Démission d'un Conseiller Municipal de ses fonctions d'adjoint

#### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE -INTERCOMMUNALITE**

- Convention de groupement de commandes pour la fourniture de matériel de défense contre l'incendie
- Nomination des délégués de la CLECT

#### **FONCTION PUBLIQUE-PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE**

- Mise en place du temps partiel au sein de la Mairie du Lardin Saint-Lazare

- Fermeture de poste
- Modification du tableau des effectifs suite à une Fermeture de postes

#### **FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES**

- Budget de La Commune : Décision modificative n°2022-03
- Avenants aux conventions de partenariat entre la Commune du Lardin Saint Lazare et respectivement les clubs de Basket et Rugby
- Récupération de la TEOM 2022

#### **DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES – ENVIRONNEMENT**

- Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2021
- Convention de droit de pompage

Chacun des membres de l'assemblée ayant été destinataire du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2022 dernier, Madame le Maire sollicite les observations.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de séance du 1<sup>er</sup> aout 2022 est adopté à l'unanimité.

---

### **Délibération n°56-2022/ INSTITUTION ET VIE POLITIQUE-ELECTION EXECUTIF**

#### **Objet de la délibération : Démission d'un Conseiller Municipal de ses fonctions d'adjoint**

La démission volontaire d'un adjoint est régie par l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur BERNATEAU Jean Claude a présenté par courrier reçu en mairie le 16 aout 2022, sa démission de son mandat d'adjoint tout en souhaitant rester Conseiller municipal.

Madame la Sous-Préfète a été informée de cette démission.

.En tout état de cause, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint démissionnaire se trouvera automatiquement promu d'un rang au tableau des adjoints.

#### **Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

↪ **Prend** acte de la démission de Monsieur BERNATEAU Jean Claude de ses fonctions d'adjoint tout en souhaitant rester Conseiller municipal

↪ **Vote** : Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

↪ **Constata** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité

*-Madame Le Maire donne lecture au Conseil municipal de la lettre de Mr Bernateau et le remercie pour le travail accompli au Centre municipal de santé.*

*Mr Bernateau ne sera pas remplacé dans ses fonctions.*

*Mme le Maire prendra en charge les tâches inhérentes au Centre médical de santé assurées jusqu'alors par Monsieur Jean-Claude Bernateau.*

---

## **Délibération n°57/2022- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE -INTERCOMMUNALITE**

### **Objet de la délibération : Convention de groupement de commandes pour la fourniture de matériel de défense contre l'incendie**

La Communauté de communes propose de constituer un groupement de commandes pour la fourniture de matériel de défense contre l'incendie avec toutes les communes du territoire intéressées.

Il vous est proposé d'adhérer au groupement de commande et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention.

#### **Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

- ↳ **Accepte** d'adhérer à la convention de groupement de commandes pour la fourniture de matériel de défense contre l'incendie
  
  - ↳ **Vote** : Pour : 19  
          Contre : 0  
          Abstention : 0
  
  - ↳ **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité
- 

## **Délibération n° 58-2022 / INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- INTERCOMMUNALITE**

### **Objet de la délibération : Désignation des représentants au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes du terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort**

**Considérant** l'intégration de la commune de Thenon à la Communauté de Communes du terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTPNTH),

**Considérant** le projet de la CCTPNTH d'adopter au 1er janvier 2017 la FPU,

**Considérant** la proposition du Bureau communautaire sur la composition de la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées (CLETC) : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant par commune ; les communes qui ont entre 1 000 et 2 000 habitants ont 1 titulaire et

1 suppléant supplémentaire ; la commune de Terrason-Lavilledieu a 7 membres titulaires et 7 membres suppléants

Il convient de procéder à la désignation de quatre représentants (2 titulaires et 2 suppléants) de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées et leur mode de financement.

L'organisation et la composition de la CLECT sont précisées de manière succincte par le législateur (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts - & IV). Pour autant, chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT. La loi ne précise pas le mode de scrutin.

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Il est proposé au Conseil Municipal d'élire quatre représentants.

Sont candidats aux postes de titulaires :

- Mme Bourra Francine
- Mme Pierson Nadine

Sont candidats aux postes de suppléants :

- Mme Lacoste Françoise
- M. Adamski Denis

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir procédé au vote,  
le Conseil Municipal décide,**

☞ **Sont** élus à l'unanimité aux postes de titulaires au sein de la CLECT de la CCTPNTH

- Mme Bourra Francine
- Mme Pierson Nadine

☞ **Sont** élus à l'unanimité aux postes de suppléants au sein de la CLECT de la CCTPNTH

- Mme Lacoste Françoise
- M. Adamski Denis

☞ **Vote** : Pour : 19  
          Contre : 0  
          Abstention : 0

☞ **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité.

---

**Délibération n° 59 -22 / FONCTION PUBLIQUE-PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES  
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Objet de la délibération : Mise en place du temps partiel au sein de la Mairie du Lardin Saint-Lazare**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 7,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la saisine du Comité technique en date du 09 Septembre 2022,

### **ARTICLE 1 :**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

### **Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

### **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

### **ARTICLE 2 :**

Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas *entre 50 et 99 %* de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an.
- Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 03 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - \* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - \* à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal,**

⇒ **Décide** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

⇒ **Vote** : Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

⇒ **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité

---

**Délibération n°60 -22 / FONCTION PUBLIQUE-PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Objet de la délibération : Fermeture de poste départ après mutation**

Vu l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Le Maire expose au Conseil municipal, la nécessité de supprimer l'emploi suivant :

Auxiliaire de Puériculture de Classe supérieure,  
Actuellement à : 35H00 minutes hebdomadaires,

Au motif : L'agent actuellement en disponibilité pour convenances personnelles bénéficie d'une réintégration et d'une mutation géographique à compter du 22/08/2022

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal,**

⇒ **Supprimer** l'emploi d'Auxiliaire de Puériculture de Classe supérieure, actuellement à 35H00 minutes hebdomadaires

⇒ **Vote** : Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

⇒ **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité

**Délibération n°61-2022/ FONCTION PUBLIQUE- PERSONNEL TITULAIRES**

**Objet de la délibération : Modification du tableau des effectifs**

Suite au départ d'une Auxiliaire de puériculture de classe supérieure

Madame le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 21/09/2022

Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :

Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Durée hebdomadaire de service
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Attaché	A	1	1	35H00
Rédacteur ppal 1ère classe	B	2	2	35H00
Adjoint administratif ppal 1ère classe	C	1	1	35H00
Adjoint administratif ppal 2ème classe	C	2	2	35H00 - 28h00
<b>Total Filière</b>		<b>6</b>	<b>6</b>	

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Technicien ppal 1ère classe	B	1	1	35h00

Agent de maîtrise	C	2	2	35h00
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	2	2	35h00
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	4	4	3 agents 35h00 + 1 agent de 22h00
Adjoint technique	C	10	10	6 agents 35h00 + 4 agents à 28h00
<b>Total Filière</b>		<b>19</b>	<b>19</b>	

<b>FILIERE SOCIALE</b>				
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelle ppal 1ère classe	C	1	1	35h00
<b>Total Filière</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	

<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
Puéricultrice hors classe	A	1	1	35h00
Educateur Jeune Enfant	A	1	1	35H00
Masseur kinésithérapeute	A	1	1	35H00
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	2	2	35h00
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	1	1	35h00
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	C	1	1	35h00
<b>Total Filière</b>		<b>7</b>	<b>7</b>	

<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Adjoint d'animation de 1ère classe	C	1	1	35h00
Adjoint d'Animation stagiaire	C	1	1	35h00
<b>Total Filière</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	

<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>				
Brigadier-Chef Principal	C	1	1	35h00
<b>Total Filière</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	

<b>CENTRE MUNICIPAL DE SANTE</b>				
Médecins	A	2,75	2,75	35H - 35H - 24H
Chirurgien-Dentiste	A	1	1	35H

<b>Total</b>		<b>39,75</b>	<b>39,75</b>	
--------------	--	--------------	--------------	--

☞ **Vote : Pour :** 19



Contre : 0

Abstention : 0

⇒ **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité.

---

## Délibération n°62– 2022/ FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES

### Objet de la délibération : Budget de La Commune : Décision modificative n°2021-03

**Vu** l'article L 1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal de la commune.

#### ➤ **DM 03**

Madame le Maire explique à l'Assemblée qu'il est nécessaire de créer une opération d'investissement pour les travaux de mise en sécurité et de rénovation des écoles

Afin de financer cette augmentation il convient de :

Créditer 788 000€ sur l'opération 230 imputation 21312

Créditer 788 000€ sur l'opération 230 imputation 1641 (Recette investissement)

### **Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

⇒ **Approuve** les décisions modificatives n°2022-03 (budget de la commune)

⇒ **Vote** : Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

⇒ **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité

- *Madame le Maire, indique que c'est un estimatif, car nous n'avons toujours pas le chiffrage*

---

## Délibération n°63–2022/ FINANCES LOCALES-DECISION BUDGETAIRE

### Objet de la délibération : Avenants à la convention de partenariat entre la Commune du Lardin Saint-Lazare et respectivement les clubs de Basket et Rugby

La commune a signé une convention de partenariat en 2021 pour une durée de 4 ans avec les clubs de Basket et de Rugby de la ville.

Le montant des subventions alloué aux clubs a évolué en fonction de leurs résultats.

Il est nécessaire de prendre un avenant afin que le montant des subventions budgété cette année corresponde au montant indiqué dans l'avenant.

Monsieur Patonnier Thierry sort de la salle et ne prend pas part au vote.

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal,**

↪ **Accepte** que Madame le Maire signe les avenants

↪ **Vote** : Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention : 0

↪ **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité

---

**Délibération n° 64-2022/ FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES**

**Objet de la délibération : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2022 récupération de la taxe par la commune**

Mme VIANE Nicole 12 Rue des Ecoles *1er étage gauche* Le Lardin Saint-Lazare  
Somme due ..... 60.25 €

Mme FOUGERAY Irène 12 Rue des Ecoles *2ème étage droite* Le Lardin Saint-Lazare  
Somme due ..... 60.25 €

Mr GUEDO Laurent 12 Rue des Ecoles *2ème étage gauche* Le Lardin Saint-Lazare  
Somme due ..... 60.25 €

Mr et Mme HENOCQ Stéphane 15 bis Avenue Georges Haupinot Le Lardin Saint-Lazare  
Somme due ..... 234.00 €

Institut de Soudure Bâtiment Centre de Formation « Sur le Terme » Le Lardin Saint-Lazare  
Somme due ..... 204.00 €

M. & Mme REYNAUD Jean-Victor 10 bis rue des Ecoles Le Lardin Saint-Lazare  
Somme due ..... 115,00 €

Mr BELLONY Eddy Daudevie Nord Pazayac  
Somme due ..... 743.69 €

CONDAT 23 Avenue Georges Haupinot Le Lardin Saint-Lazare pour piscine  
Somme due ..... 163.93 €

**Total des sommes à recouvrer : 1 641.37 €**

Madame Bourra Francine sort de la salle et ne prend pas part au vote

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal,**

↪ **Approuve** la liste des sommes à recouvrer par la commune au titre de la T.E.O.M. pour l'année 2022. Ces sommes seront imputées au 70878.

↳ **Vote** : Pour : 17  
Contre : 0  
Abstention : 0

↳ **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité

---

## Délibération n° 65 -22 / DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES – ENVIRONNEMENT

### **Objet de la délibération** : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2021

Madame le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2021, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP DU PERIGORD EST.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

### **Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

↳ **Prend** acte de cette présentation.

↳ **Vote** : Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

↳ **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité

*-Monsieur Adamski Denis précise que l'entreprise Véolia a été reconduite, et qu'un travail sur la détection et la réparation des fuites d'eaux sera mené.*

---

## Délibération n° 66 -22 / DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES – ENVIRONNEMENT

### **Objet de la délibération** : Convention de droit de pompage

Dans le cadre des missions qui incombent à l'autorité de police municipale, le maire doit prévenir par des précautions convenables notamment les incendies (art. L 2212-2 CGCT).

Les services d'incendie et de secours sont chargés notamment de la lutte contre les incendies (art. L 1424-2 CGCT).

Il vous est proposé d'autoriser Madame Le Maire à signer une convention de pompage destinée à la défense incendie de la commune de Le Lardin Saint-Lazare, la parcelle concernée se situe au lieu-dit « Lage » et appartenant à l'indivision BAUDRY.

Il vous est d'autoriser Madame le Maire à signer la convention.

**Après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal,**

↳ **Autorise** Madame Le Maire à signer la convention de pompage

↳ **Vote** : Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

↳ **Constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité

---

*-Monsieur Delage Laurent souhaite apporter un commentaire sur le ralentisseur installé face au stade, il alerte sur le fait qu'il ne respecte pas les normes, puisqu'il devrait être situé à plus de 25 mètres d'un pont ou d'un tunnel et mesurer entre 10 et 30 mètres de large.*

*Il précise qu'il souhaite que ce soit inscrit au procès-verbal puisqu'en cas d'accident il ne sera pas solidaire du Conseil municipal.*

*-Madame le Maire demande à Monsieur Delage Laurent sur quel texte il s'appuie pour affirmer de tels propos.*

*- Monsieur Delage Laurent ne fournit aucune référence, il s'agit d'information prise sur internet.*

*- Monsieur Sourbé Eric indique que l'on va procéder à la vérification des textes.*

---

**Madame le Maire rapporte à l'Assemblée l'ensemble des décisions prises par elle depuis la dernière réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités locales. L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la séance close à 20h45. Les délibérations prises dans cette séance sont numérotées 56-2022 à 66-2022.**